



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune d'Etueffont (Territoire de Belfort)**

N° BFC-2017-1358

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1358 reçue le 20 octobre 2017, portée par la communauté de communes des Vosges du Sud, portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Etueffont (90) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 28 novembre 2017.

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Etueffont (superficie de 1253 hectares, population de 1471 habitants en 2013) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève d'un PLU approuvé en 2010 et du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé en 2014 ;

Considérant que la commune est engagée depuis avril 2017 dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Vosges du Sud ;

Considérant que cette modification du PLU vise principalement à :

- permettre l'implantation des constructions de faible importance (d'une emprise maximale de 20 m²) isolées ou accolées au bâtiment principal en limite séparative dès lors que leur hauteur à l'égout de la toiture ne dépasse pas 2,50 mètres sur cette limite ; de telles constructions pouvant actuellement être implantées jusqu'à 1,50 mètres de la limite séparative ;

- autoriser les toitures à deux pans, quatre pans et en terrasse ; seules les toitures à deux pans étant actuellement autorisées ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification ne semble pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité présents sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de modification ne semble pas susceptible d'avoir un impact sanitaire ;

Considérant qu'une partie du centre-ville d'Etueffont est concerné par le périmètre de protection lié au classement de la Forge au titre des monuments historiques, les constructions dans ce périmètre faisant donc l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

DECIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU d'Etueffont (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 décembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON